

Informations de base

2021/0179(NLE)

NLE - Procédures non législatives

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Jamaïque

Subject

4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental
4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Zone géographique


Jamaïque

En attente de décision finale


Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	HAUTALA Heidi (Greens /EFA)	09/09/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive CHINNICI Caterina (S&D)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0363 	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/2021	Vote en commission		
03/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0299/2021	
25/11/2021	Décision du Parlement	T9-0476/2021	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0179(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p3-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	JURI/9/06776

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE697.598	29/09/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0299/2021	03/11/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0476/2021	25/11/2021	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2021)0363 	06/07/2021	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Jamaïque

2021/0179(NLE) - 25/11/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 690 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres de l'Union européenne à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le Parlement européen a approuvé l'autorisation accordée aux États membres de l'Union européenne d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'**adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye de 1980** sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été ratifiée par 101 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle établit un système permettant aux États contractants de coopérer pour trouver sans délai une solution dans les cas d'enlèvement international d'enfants, tout en garantissant la préservation de l'intérêt supérieur des enfants à tout moment dans les affaires touchant à leur garde.

La convention a pour but de protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites en établissant des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, ainsi qu'en assurant la protection du droit de visite.

L'existence d'une compétence externe exclusive de l'Union européenne en matière d'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de 1980 a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le fait que la convention ne prévoit pas l'action autonome d'organisations internationales rend nécessaire la décision du Conseil demandant aux États membres d'accepter, chacun sur son propre territoire, l'adhésion de la Jamaïque à la convention et, partant, l'entrée en vigueur effective de la convention entre l'Union européenne et ce pays.

L'adhésion de la Jamaïque à la convention de 1980 garantira que les enfants concernés bénéficieront d'une protection totale contre les enlèvements sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Jamaïque

2021/0179(NLE) - 06/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres de l'Union européenne à accepter l'adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à ce jour ratifiée par 101 pays, dont tous les États membres de l'UE, a pour objet de rétablir le statu quo moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

En ce qui concerne les enlèvements parentaux, la convention de La Haye de 1980 est le pendant international du règlement n° 2201/2003 du Conseil (dit «règlement Bruxelles II bis») dont l'un des objectifs principaux est de dissuader les parents d'enlever leurs enfants pour les emmener dans un autre État membre en établissant des procédures qui garantissent le retour immédiat de l'enfant dans l'État membre où il a sa résidence habituelle.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980 au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

La Jamaïque a déposé l'instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 24 février 2017. La convention est entrée en vigueur en Jamaïque le 5 mai 2017.

Dans son avis 1/13 du 14 octobre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que l'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de La Haye de 1980 relève de la compétence externe exclusive de l'Union européenne. La décision d'accepter ou non l'adhésion de la Jamaïque doit donc être prise au niveau de l'UE par la voie d'une décision du Conseil. Les États membres de l'Union européenne doivent déposer la déclaration d'acceptation relative à l'adhésion de la Jamaïque dans l'intérêt de l'Union européenne.

Consultés par la Commission au sujet de leur intention d'accepter l'adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye de 1980, les États membres de l'Union européenne ont émis un avis favorable.

Dix-huit décisions du Conseil ont déjà été adoptées entre juin 2015 et février 2019 afin d'accepter l'adhésion à la convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants de 26 pays tiers.

CONTENU : la Commission propose que les États membres de l'Union européenne soient autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, **l'adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye du 25 octobre 1980** sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Les États membres de l'Union européenne devront déposer, au plus tard douze mois après la date d'adoption de la décision proposée, une déclaration d'acceptation de l'adhésion de la Jamaïque à la convention dans l'intérêt de l'Union.

L'acceptation des États membres de l'Union européenne aurait pour effet de rendre applicable la convention de La Haye de 1980 entre la Jamaïque et les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

L'Irlande est liée par le règlement (CE) n° 2201/2003 et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.